NOVANCES

L'ACCESSIBILITÉ DES LOCAUX AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Le 1er janvier 2015 était la date limite pour la mise en accessibilité aux personnes handicapées, des établissements recevant du public (magasins, restaurants, bureaux…). Cependant, un délai supplémentaire d'un an a été accordé pour permettre aux entreprises de s'adapter. Ainsi, si vos locaux sont accessibles aux clients handicapés, vous devez le déclarer à la préfecture au plus tard le 1er mars 2015. Si ce n'est pas le cas, vous devez déposer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) avant le 27 septembre 2015 dans lequel vous vous engagez à réaliser les travaux dans les 3 ans maximum.

Qui est concerné ?

Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés, c'est-à-dire tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non (code construction et habitation art. R. 123-2). Les locaux des professions libérales sont concernés de la même manière.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

C'est au propriétaire qu'incombe les différentes obligations de mise en accessibilité sauf si le bail transfère ces obligations à l'exploitant.

Pour les entreprises qui sont accessibles aux clients handicapés au 31/12/2014

Elles doivent adresser avant le 1er mars 2015 à la préfecture une « attestation d'accessibilité ».

Cette attestation est accompagnée de pièces justificatives (attestation de bureau de contrôle, arrêté d'ouverture…) ou pour un établissement recevant du public de 5ème catégorie **(1)**, une attestation sur l'honneur (un modèle type a été établi par le Ministère du Développement durable). Une copie de l'attestation sera adressée à la mairie de la commune d'implantation.

Pour les entreprises qui ne sont pas accessibles aux clients handicapés au 31/12/2014

Elles doivent s'engager sur un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap).

L'Ad'Ap est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité d'un ERP dans un délai déterminé. Il analyse les actions nécessaires pour que l'établissement réponde aux exigences et prévoit le programme, le calendrier et le financement des travaux.

La durée d'exécution d'un d'Ad'AP ne peut être supérieure à 3 ans à compter de son approbation (sauf cas particuliers). Il doit être déposé avant le 27 septembre 2015 à la préfecture ou à la mairie selon les cas, avec un formulaire spécifique (Cerfa n°13824*3) accompagné des pièces demandées.

Le délai d'instruction de la demande d'approbation d'un Ad'Ap est de 4 mois. Une fois le dossier validé, l'établissement peut commencer les travaux. Des points réguliers doivent être faits sur l'avancement des travaux et en fin d'Ad'Ap, une attestation d'achèvement des travaux sera transmise à la préfecture.

(1) Les établissements recevant du public (ERP) sont classés suivant 2 critères : en fonction de l'activité et en fonction de la capacité d'accueil du public. La 5ème catégorie concerne (hors centres commerciaux) par exemple les magasins, les restaurants, les bureaux ayant une capacité d'accueil inférieure à 200 personnes ; les établissements de soins sans hébergement, les hôtels ayant une capacité d'accueil inférieure à 100 personnes...

Les motifs de dérogations

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux établissements situés dans un cadre bâti existant :

- **après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité,**
- **ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural,**
- **ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations à apporter et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation du bâtiment,**
- **ou encore lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation, réunis en assemblée générale, s'opposent, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité de l'établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment.**

La demande de dérogation doit être incluse dans l'Ad'Ap.

Les sanctions

L'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'agenda dans le délai pourra être sanctionnée par une amende forfaitaire de 1 500 € quand l'agenda portera sur un seul établissement de 5ème catégorie **(1)** et de 5 000 € dans les autres cas.

De plus, le temps de mise en accessibilité de l'agenda sera réduit du nombre de mois correspondant au retard de dépôt.

A compter du 1er octobre 2015, le propriétaire ou l'exploitant qui n'aura pas rempli ses obligations de mise en accessibilité pourra être condamné par le tribunal correctionnel à une amende (jusqu'à 45 000 € s'il s'agit d'une personne physique et jusqu'à 225 000 € s'il s'agit d'une personne morale).

Des informations, des outils, les différents imprimés sont disponibles sur le site du Ministère du Développement durable à l'adresse :
www.accessibilite.gouv.fr

©, ATH. Tous droits réservés
Janvier 2015